



Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1- 66

Mettant en demeure la société France Turbot Ichtus SAS de procéder à l'élimination des déchets radioactifs entreposés dans ses installations situées au lieu-dit « Le Bon Port » sur le territoire de la commune de L'ÉPINE

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la situation administrative de la société SAS France Turbot Ichtus exploitant au bénéfice des droits acquis une pisciculture d'eau de mer soumise à autorisation au titre de la rubrique 2130-2a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de L'ÉPINE, au lieu-dit « Le Bon Port » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-183 du 2 mars 2015 mettant en demeure la société France Turbot de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à L'ÉPINE ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection réalisée le 13 décembre 2021, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 10 jours sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant avant le terme du délai de dix jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 13 décembre 2021 sur le site de la SAS France Turbot Ichtus implanté au lieu-dit « Le Bon Port » sur le territoire de la commune de L'Épîne, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la présence d'un entreposage de déchets de filtres ayant servi au traitement des eaux de la pisciculture ;

Considérant que ces filtres ou éléments de filtres constituent des déchets dont le volume est estimé à environ 20 m³, représentant une quantité de 182 fûts de 20 kg (3640 kg) ;

Considérant que les analyses menées en 2002, 2015 et 2016 sur ce même site permettent de déterminer que ces déchets sont radioactifs au sens de l'article L 542-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les constats opérés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans le courrier du 4 février 2015 confirmant cette situation ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-183 sus-cité, mettant en demeure la société France Turbot de régulariser sa situation administrative, n'ont pas totalement été mises en œuvre et notamment que seule une partie des déchets radioactifs a été évacuée ;

Considérant que des démarches ont toutefois été réalisées auprès de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs), filière autorisée pour l'élimination de ces déchets restant à éliminer et qu'une première facture concernant l'expédition de 30 fûts a été réglée à l'ANDRA ;

Considérant qu'une convention signée entre la région Pays-de-la-Loire et la société France Turbot Ichtus attribue à cette dernière une subvention de 100 000 euros pour l'enlèvement des déchets radioactifs par l'ANDRA, la durée de la convention prenant effet à la date de sa signature le 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 4 ans et 6 mois, incluant le délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au solde de l'aide ;

Considérant que l'entreposage des déchets radioactifs restant sur le site constitue un manquement aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société France Turbot Ichtus SAS de procéder à l'élimination des déchets radioactifs entreposés dans ses installations situées au lieu-dit « Le Bon Port » sur le territoire de la commune de L'ÉPINE, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Arrête

ARTICLE 1

La société FRANCE TURBOT ICHTUS SAS, filiale du groupe GLORIA MARIS, dont les installations de pisciculture marine sont implantées au lieu-dit « Le Bon Port » sur le territoire de la commune de L'ÉPINE, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du code de l'environnement et en particulier les prescriptions de l'article L.541-2 sus-visé en assurant ou en faisant assurer la gestion des déchets de filtration radioactifs restant présents sur le site et en procédant à l'évacuation de ces déchets vers des installations dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'échéancier transmis par la société FRANCE TURBOT ICHTUS SAS, les délais pour respecter cette mise en demeure sont :

- **avant le 31 janvier 2022**, l'exploitant fait évacuer par la société ANDRA le premier lot de trente fûts de vingt kilogrammes chacun ;
- **avant le 31 décembre 2022**, l'exploitant fait évacuer par l'ANDRA au moins 50 % des déchets radioactifs présents, soit trois livraisons de trente fûts de vingt kilogrammes ;
- **avant le 31 mars 2024**, la totalité des déchets de filtration radioactifs est évacuée via l'ANDRA.

Pour chacun des enlèvements, la société FRANCE TURBOT ICHTUS SAS transmettra au préfet les documents attestant de la reprise de ces déchets par l'ANDRA, **au plus tard 15 jours après chaque livraison de déchets.**

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'évacuation complète des déchets sus-visés imposée à l'article 1 du présent arrêté, la société FRANCE TURBOT ICHTUS prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

En particulier, si à l'expiration des délais mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut, conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, ordonner le paiement d'une astreinte journalière ou d'une amende administrative.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'ÉPINE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de L'ÉPINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gérants de la société FRANCE TURBOT ICHTUS SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

26 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1-66

Mettant en demeure les gérants de la société FRANCE TURBOT ICHTUS SAS, de procéder à l'élimination des déchets radioactifs entreposés dans ses installations situées au lieu-dit « le Bon Port » sur le territoire de la commune de L'ÉPINE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

dossier 943201 - 2021/1591

Article L 541-3 du Code de l'environnement

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article [1920](#) du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure [de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262](#) du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article [L. 171-8](#), il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

